

pour vous aider

Informations essentielles pour faciliter votre quotidien

Démarches administratives et juridiques

Fiche n°6 **Je pars à la retraite**

Possibilité d'une retraite anticipée

→ Conditions de la retraite anticipée

Que vous soyez salarié du privé ou fonctionnaire, vous pouvez partir en retraite anticipée sans attendre l'âge légal minimum de la retraite (fixée à 62 ans pour le secteur privé et entre 55 et 62 ans pour le secteur public) sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Vous avez été reconnu(e) travailleur handicapé avant 2016 ou vous présentez une incapacité permanente d'au moins 50 % reconnue par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
2. Vous justifiez d'une durée minimale d'affiliation à l'assurance vieillesse ;
3. Vous justifiez d'un nombre minimal de trimestres réellement cotisés.

Ces deux dernières durées varient en fonction de votre année de naissance notamment. Vous pouvez accéder à des simulateurs sur le site officiel Inforetraite en créant votre compte retraite.

Dans le cas où vous remplissez les conditions de durées d'assurance vieillesse requises mais ne pouvez justifier, pour une partie de ces durées, de la reconnaissance administrative de votre handicap, vous pouvez demander la validation de ces périodes, dès lors que vous présentez, à la date de votre demande de retraite, une incapacité permanente d'au moins 80 %. Toutefois, le nombre de trimestres validés au titre du handicap ne peut excéder 30% de la durée d'assurance.

Pour bénéficier de la retraite anticipée, si vous êtes salarié du privé, vous devez adresser à votre Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) une demande d'attestation de départ en retraite anticipée des assurés handicapés, en joignant les pièces exigées.

Si vous êtes fonctionnaire, vous devez vous adresser à la **Direction des ressources humaines de votre administration**.

➔ Montant de la retraite en cas de retraite anticipée

• La retraite de base

▸ *Vous étiez salarié(e) du privé*

Le montant qui vous est versé est calculé **au taux plein (c'est-à-dire au taux maximum de 50 % de votre salaire annuel moyen** (moyenne de vos 25 meilleures années de salaires revalorisées pour tenir compte de l'inflation).

Dans le cas où vous ne remplissez pas les conditions de durée d'assurance au régime général exigée pour bénéficier d'une pension à taux plein, vous avez droit à une **majoration de votre pension liée au handicap**.

- Le montant de cette majoration ne peut vous permettre de percevoir une pension plus élevée que le montant que vous auriez perçu si vous aviez justifié de la durée d'assurance nécessaire pour percevoir une pension à taux plein.

Il faut souligner que le « malus » (décote de 10 % sur la pension de retraite complémentaire durant 3 ans et jusqu'à 67 ans maximum) applicable aux salariés nés en 1957 ou après et qui prendront leur retraite à partir de 2019 n'est pas applicable aux personnes pouvant prétendre à la retraite anticipée pour handicap.

D'une manière générale, la retraite à taux plein s'élève à 75 % du traitement des 6 derniers mois hors primes (sauf exceptions, comme l'indemnité de sujétions spéciales pour les gendarmes et les policiers). À noter que vous devez avoir perçu le même traitement, au titre du même emploi, grade, classe et échelon pendant les 6 derniers mois. Si ce n'est pas le cas, c'est votre traitement perçu antérieurement qui est pris comme référence.

Une **décote** peut être appliquée en cas de liquidation de la pension avant l'âge de la retraite à taux plein sans condition et avant d'avoir atteint la durée d'assurance requise. Le taux de décote est compris entre 0,75 % et 1,25 % selon les statuts et les générations. Il s'applique au nombre de trimestres manquants (dans la limite de 20 trimestres).

Un **surcote** de 1,25 % est appliquée à votre pension pour tout trimestre travaillé au-delà de l'âge minimal et de la durée requise d'assurance.

Certaines spécificités dans le calcul de la pension sont prévues selon que vous avez droit à la retraite anticipée en raison d'un taux de handicap de 50 % ou en raison de votre reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

- **Dans le cas où votre taux de handicap est d'au moins 50 %** : vous bénéficiez d'une pension de retraite sans décote et d'une majoration de votre pension.
- **Dans le cas où vous avez obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** : vous pouvez également bénéficier d'une majoration de votre pension.
- Dans tous les cas, la pension majorée ne peut pas dépasser le montant de pension que vous auriez perçu si vous aviez bénéficié d'une retraite à taux plein.

- **La retraite complémentaire**

- ***Vous étiez salarié(e) du privé***

À la retraite de base de la Sécurité sociale s'ajoute la retraite complémentaire, désormais obligatoire. La somme de ces retraites forme la retraite obligatoire dont vous pouvez bénéficier.

Le mode de calcul de la retraite complémentaire fonctionne selon un système de points (contrairement à celui de la retraite de base calculée par trimestre). Pour connaître le montant de sa retraite complémentaire, il faut appliquer la formule suivante : **Nombre de points acquis par le salarié au cours de sa carrière X valeur du point = rente annuelle.**

Pour connaître le nombre de points et la valeur de ceux-ci, n'hésitez pas à contacter votre caisse complémentaire de retraite.

- ***Vous étiez fonctionnaire***

À votre retraite de base s'ajoute une retraite complémentaire, la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Il s'agit là aussi d'un système de retraite par points. N'hésitez pas à consulter le site internet dédié de la RAFP.

Toutefois, si vous bénéficiez d'une retraite anticipée du fait de votre handicap, vous ne pourrez pas percevoir cette retraite complémentaire avant d'atteindre l'âge légal de départ à la retraite.

La pension de retraite pour inaptitude au travail /invalidité

› *Vous étiez salarié(e) du privé*

La retraite au titre de l'inaptitude au travail vous permet **d'obtenir une retraite au taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite**, quel que soit votre nombre de trimestres.

Cette pension de retraite remplace automatiquement la pension d'invalidité que vous perceviez avant que vous n'arriviez à l'âge de la retraite.

À noter que si vous continuez à exercer une activité professionnelle alors que vous avez atteint l'âge de la retraite, vous pouvez continuer à percevoir votre pension d'invalidité. Mais attention, la pension d'invalidité sera automatiquement remplacée par une pension de vieillesse dès lors que vous atteindrez l'âge ouvrant droit au taux plein.

Pour obtenir votre pension de retraite, votre inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la caisse. À cette fin, vous devez joindre un dossier médical (à demander à la CARSAT) à votre demande de retraite.

Toutefois, vous êtes considéré(e) comme inapte au travail et n'êtes pas soumis(e) au contrôle médical, si vous remplissez l'une de ces conditions :

- Vous êtes reconnu(e) invalide avant vos 62 ans ;
- Vous êtes titulaire d'une retraite de veuf ou veuve ;
- Vous êtes titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Vous êtes titulaire de la carte d'invalidité reconnaissant au moins 80 % d'incapacité permanente ;
- Vous êtes reconnu(e) inapte pour l'allocation spéciale ;
- Vous êtes enseignant(e) du privé sous contrat, titulaire d'un avantage temporaire de retraite au titre de l'invalidité.

› **Vous étiez fonctionnaire**

Si votre incapacité permanente entraîne votre inaptitude totale et définitive à tout emploi public, vous pouvez être admis à la **retraite pour invalidité et bénéficiaire d'une pension de retraite au titre de l'invalidité**, soit sur votre propre demande, soit d'office à l'expiration de vos congés de maladie.

Pour être admis en retraite anticipée pour invalidité, vous devez remplir l'ensemble des conditions suivantes :

1. être fonctionnaire titulaire,
2. être devenu(e) définitivement inapte à l'exercice de vos fonctions,
3. ne pas avoir pu être reclassé(e) dans un emploi correspondant à vos aptitudes physiques,
4. et ne pas avoir atteint la limite d'âge d'activité (âge de la retraite suivant votre catégorie de fonctionnaire et votre âge).

La pension de retraite pour invalidité est calculée dans les mêmes conditions que la pension de retraite du fonctionnaire apte sur la base du traitement détenu depuis au moins 6 mois lors du départ en retraite.

Si l'invalidité est d'au moins 60 %, la pension est au moins égale à la moitié du traitement ayant servi au calcul de sa pension.

Dans la fonction publique d'État, vous devez remplir un formulaire de demande de retraite au titre de l'invalidité (Formulaire Cerfa n° 15684*01). De nombreuses spécificités existent, n'hésitez pas à consulter la Direction de votre Administration.

Les aides et allocations dont je bénéficiais avant ma retraite sont-elles poursuivies automatiquement ?

➔ **L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la pension de retraite**

Ce n'est pas parce que vous avez pris (ou entendez prendre) votre retraite que vous ne pouvez pas bénéficier de l'APA, qui est ouverte à partir de 60 ans.

➔ Compléments de ressources (ASPA, ASI, AAH réduite)

Le maintien/le versement de compléments de ressources après votre retraite dépend de votre situation.

Vous pouvez percevoir l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), destinée aux retraités aux faibles ressources, si vous remplissez les conditions, à savoir :

- **Vous avez au moins 65 ans ou avez atteint l'âge légal de départ à la retraite, ou à défaut, vous justifiez d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou vous êtes reconnu(e) inapte au travail et définitivement atteint(e) d'un taux d'incapacité de 50 % ou vous percevez une retraite anticipée pour handicap,**
- **Vous résidez en France** (si vous êtes étranger, vous devez être en situation régulière)
- **Vos revenus ne sont pas supérieurs à :**
 - Si vous vivez seul(e) : **10 418,40 €** par an.
 - Si vous vivez en couple : **16 174,59 €** par an.

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Si vous percevez une pension d'invalidité ou de retraite anticipée pour handicap (salarié[e]) ou une pension de retraite anticipée pour invalidité (fonctionnaire), vous pouvez demander à bénéficier de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

Pour percevoir l'ASI, vous devez être atteint d'une invalidité générale réduisant votre capacité de travail ou de gain des 2/3.

Le montant de l'ASI varie en fonction de votre situation familiale et de vos ressources. Les plafonds de ressources sont les suivants :

- Vous vivez seul(e) : **8 542,33 €**
- Vous vivez en couple : **14 962,52 €.**

La demande d'ASI est à effectuer auprès de votre caisse de retraite ou de votre organisme de sécurité sociale.

L'ASI prend fin dès que vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Attention, cette allocation n'est pas cumulable avec l'ASPA.

L'Allocation aux adultes handicapés (AAH) réduite

Deux situations peuvent se présenter :

- **Si votre taux d'incapacité est d'au minimum 80%**, une AAH réduite peut vous être versée en complément de votre retraite, **à la condition que le montant de votre retraite soit inférieur au montant de l'AAH (860 €)**. Vous n'avez pas l'obligation de demander l'ASPA pour conserver l'AAH au-delà de l'âge légal de départ à la retraite.
- **Si votre incapacité se situe entre 50 et 79 %**, l'AAH ne sera plus versée dès que vous aurez atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les sites publics suivants et taper votre recherche dans les menus spécifiques :

- <https://www.service-public.fr/>
- <http://www.mdph.fr/>
- <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>
- <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil>
- <https://www.agirc-arrco.fr/>
- <https://www.rafp.fr/>



EM Services a conçu et réalisé ce document et en a confié la rédaction à Maître Danièle GANEM-CHABENET, Avocat à la Cour.

Les informations qui y sont contenues ont un caractère général et ne sauraient répondre aux questions relevant de situations particulières ni engager la responsabilité de Sanofi Genzyme. Ces dernières seront examinées au mieux dans le cadre de la consultation d'un expert habilité, membre d'une profession juridique réglementée.

Rédaction des textes achevée au mois de janvier 2019. Textes sujets à d'éventuelles modifications, notamment d'ordre légal, réglementaire ou jurisprudentiel.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (loi du 1^{er} juillet 1992).